

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 D 90035

Numéro SIREN : 381 952 027

Nom ou dénomination : GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN
RECONNU DE CHALUS

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2021 sous le numéro de dépôt 2612

Procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu DE CHALUS

Société civile au capital variable de 82 627,37 €
Siège social : Chalus - 63620 LA CELLE D'AUVERGNE
RCS Clermont Ferrand 381 952 027

DEPOT N° 2021 / 2612

DU 29 MARS 2021

Le 20 février 2021

Objet

- . Prorogation de la société.
- . Modification de l'article 4 des statuts.

Les soussignés

. Monsieur JARRIER Hubert

demeurant : Chalus - 63620 LA CELLE D'AUVERGNE
titulaire de 271 parts sociales d'un montant unitaire de 152,449 €

. Monsieur JARRIER Daniel

demeurant : Chalus - 63620 LA CELLE D'AUVERGNE
titulaire de 271 parts sociales d'un montant unitaire de 152,449 €

constituant la collectivité des associés du GAEC DE CHALUS, se sont réunis en Assemblée Générale au siège du groupement.

Préalablement à l'objet de la réunion, ils ont exposé ce qui suit :

Exposé

Suivant acte sous seing privé en date du 15 mai 1991, il a été formé entre Monsieur JARRIER Daniel et Monsieur JARRIER Hubert, un GAEC à capital variable d'un montant de 542 000 Francs, reconnu par le Comité Départemental d'Agrément du Puy de Dôme, le 21 mars 1991.

Depuis la constitution, il n'y a eu aucune modification.

Ceci étant exposé, la résolution suivante est mise aux voix.

Première résolution.

Prorogation de la durée

L'assemblée générale décide à l'unanimité de proroger la société, actuellement fixée à 30 ans, de 6 mois et vingt-neuf jours supplémentaires.

Ainsi, à compter du 20 février 2021, la durée du Gaec est portée jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Modification statutaire

Suite à la précédente résolution, le groupement se poursuit entre Monsieur JARRIER Hubert et Monsieur JARRIER Daniel, tous deux associés exploitants gérants.

L'Assemblée Générale décide de procéder aux modifications nécessaires de l'article 4 des statuts.

Article quatre : Durée

Le groupement, constitué initialement pour une durée de 30 ans a été prorogé par décision en date du 20 février 2021 pour 6 mois et 29 jours. Par conséquent, la durée du GAEC expirera le 31 décembre 2021.
La durée du GAEC court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 17.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Publicité

Les associés se chargent de procéder aux formalités de publicité que requièrent les modifications statutaires et d'informer dans les meilleurs délais la formation spécialisée GAEC de la CDOA.

Fait à La Celle d'Auvergne
le 20 février 2021

en 7 exemplaires de 2 pages.

Les associés
(Signature précédée de la mention "lu et approuvé")

Monsieur JARRIER Hubert



Lu et APPROUVÉ

Monsieur JARRIER Daniel

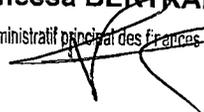
JD 

Lu et approuvé

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CLERMONT-FERRAND
Le 17/03/2021 Dossier 2021 00019696, référence 6304P01 2021 A 01165
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Vanessa BERTRAND

Agent Administratif principal des finances publiques



Statuts du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu DE CHALUS

Mis à jour le 20 février 2021

DEPOT N° 2021/2612

DU 29 MARS 2021

Entre :

- Monsieur JARRIER Hubert
- Monsieur JARRIER Daniel

il a été formé par acte sous seing privé en date du 15 mai 1991, un GAEC, société civile de personnes, régi par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par le titre III de la loi du 24 juillet 1867 en cas d'option pour le statut de société à capital variable, par la loi 62.917 du 08 août 1962, créant les GAEC, par les décrets 64.1193 et 64.1194 du 03 Décembre 1964, remplacés par les articles L 323-1 à L 323-16, R 323-1 à R 323-53 du code rural et de la pêche maritime, et par les textes subséquents.

Le GAEC a été reconnu le 21 mars 1991 par le Comité Départemental des GAEC.

Par acte sous seing privé en date du 20 février 2021, l'assemblée a autorisé la prorogation de la durée de la société, portée à trente ans, six mois et vingt-neuf jours.

Ainsi à compter du 20 février 2021, le GAEC se poursuit en application de la réglementation décrite ci-dessus et des présents statuts,

entre :

- **Monsieur JARRIER Hubert, Lucien, Marc**

Nationalité Française

né le 15 août 1968 à Clermont Ferrand

demeurant à Chalus - 63620 LA CELLE D'AUVERGNE

Célibataire, n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité (PACS)

- **Monsieur JARRIER Daniel, Gilles, Claude**

Nationalité française

né le 7 décembre 1970 à Ussel (19)

demeurant à Chalus - 63620 LA CELLE D'AUVERGNE

Célibataire, n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité (PACS)

TITRE 1

Dispositions générales

ARTICLE UN : OBJET - TRAVAIL EN COMMUN

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui, et généralement, toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement, et soient conformes aux textes régissant les GAEC.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés, dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

ARTICLE DEUX : DENOMINATION

Le groupement prend la dénomination de "Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu DE CHALUS".

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant du groupement, figurera la dénomination en toutes lettres "Groupement Agricole d'exploitation en Commun reconnu DE CHALUS", précédée ou suivie de la mention "Société Civile", ainsi que le montant du capital social; en précisant si celui-ci est variable et le numéro d'immatriculation.

ARTICLE TROIS : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Chalus - 63620 LA CELLE D'AUVERGNE

ARTICLE QUATRE : DUREE

Le groupement, constitué initialement pour une durée de 30 ans a été prorogé par décision en date du 20 février 2021 pour 6 mois et 29 jours. Par conséquent, la durée du GAEC expirera le 31 décembre 2021.
La durée du GAEC court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 17.

TITRE 2

Apports - Capital - Parts Sociales

ARTICLE CINQ : APPORTS AU GAEC

I - APPORTS de Monsieur JARRIER Hubert

Monsieur JARRIER Hubert apporte au G.A.E.C. les biens suivants :

Apports en nature et en toute propriété : cheptel et autres éléments mobiliers de l'exploitation évalués suivant inventaire ci-annexé à la somme de 271 000 F .

Aucun passif ne se greffe à cet inventaire.

II - APPORTS de Mr JARRIER Daniel

Monsieur JARRIER Daniel au G.A.E.C. les biens suivants :

Apports en nature et en toute propriété : cheptel et autres éléments mobiliers de l'exploitation évalués suivant inventaire ci-annexé à la somme de 271 000 F .

Aucun passif ne se greffe à cet inventaire.

Le groupement aura la propriété des biens meubles et immeubles qui lui sont apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; il prendra en charge, le cas échéant, à compter de ce jour, le passif ci-dessus mentionné, grevant les apports.

Les apports en numéraire sont versés, à la même date, au compte bancaire ouvert au nom du groupement pour le quart au moins de leur montant ; le solde sera appelé au fur et à mesure des besoins du groupement et au plus tard dans le délai de 3 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE SIX : CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial du groupement est fixé à cinq cent quarante deux mille Francs (542 000 F) soit 82 627,37 € Euros.

Il peut être porté jusqu'au capital statuaire de cent soixante cinq mille deux cent cinquante cinq euros (165 255 €) et peut être réduit jusqu'à la moitié de ce dernier, **sans toutefois être inférieur à mille cinq cent euros (1 500 €)**.

Le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs fait par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par reprise totale ou partielle des apports effectués.

ARTICLE SEPT : PARTS SOCIALES

Le capital du groupement est divisé en 542 parts d'un même montant unitaire de 152,449 euros (cent cinquante deux euros et quatre cent quarante neuf centimes).

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.

En représentation des apports nets faits au GAEC par les associés, il est attribué à :

• **Monsieur JARRIER Hubert**

. 271 parts portant les numéros 1 à 271

représentant son apport net de cheptel et autres éléments mobiliers.

Soit au total 271 parts

• **Monsieur JARRIER Daniel**

. 271 parts portant les numéros 272 à 542

représentant un apport net de cheptel et autres éléments mobiliers

Soit au total 271 parts

Aucun membre du groupement ne peut détenir plus de 80 % du capital social si le GAEC comprend deux associés, plus de 60 % et moins de 20 % du capital social si le GAEC comprend plus de deux associés.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que des cessions éventuelles.

Elles sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.

ARTICLE HUIT : RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote.

La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

. Etre communiquée au secrétariat de la formation spécialisée GAEC de la CDOA.

. Faire l'objet des formalités de publicités requises.

ARTICLE NEUF : CESSION DE PARTS (à titre onéreux)

I. Forme de Cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège du groupement.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

II. Modalités de la cession.

Toute cession entre associés est libre lorsque le GAEC comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés, donné dans les conditions suivantes :

1. Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses coassociés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du(des) cessionnaire(s), le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu ;

2. L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant ;

3. Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée ;

4. S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :

- soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées ;

- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux ;

- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du(des) acquéreur(s) proposé(s), associé(s) ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les 4 mois de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les 4 mois de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du Groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

III. Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

IV. Publicité de la cession de parts

Toute cession de parts doit :

- . Etre communiquée au Secrétariat de la commission spécialisée CDOA relative aux GAEC,
- . Faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE DIX : TRANSMISSION DES PARTS DE CAPITAL (à titre gratuit)

I. Transmission "entre vifs"

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement à son associé ou chacun de ses coassociés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire(s), ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du (des) donataire(s) est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

II. Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissout par le décès d'un associé ; les ayants-droit de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l'associé ou les associés survivants.

1. A la requête de tout associé ou de tout ayant-droit de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent, dans les six mois du décès, se prononcer à l'unanimité sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants droit.

2. L'agrément des ayants-droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants.

En cas d'agrément, les ayants droits agréés font partie du Groupement aux lieu et place de leur auteur.

En cas de refus, ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le Groupement lui-même, selon la procédure prévue à l'article 9 II ci-dessus.

Toutefois, l'ayant-droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime, a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

3. Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le Groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants-droit de l'associé décédé.

III. Forme de notification.

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article, sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

IV. Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

- . Etre communiquée au secrétariat de la commission spécialisée CDOA relative aux GAEC,
- . Faire l'objet des formalités de publicité requises.

TITRE 3

Apports en industrie - Parts d'industrie

ARTICLE ONZE : APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.
Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées "parts d'industrie".

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles, et sont annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement est égale à celle du plus petit apporteur en capital. Sa contribution aux pertes sera proportionnelle à la participation aux bénéfices des cinq précédents exercices bénéficiaires.

TITRE 4

Biens mis à disposition

ARTICLE DOUZE : BIENS MIS A DISPOSITION

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

TITRE 5

Droits et obligations des associés

ARTICLE TREIZE : PARTICIPATION AU TRAVAIL EN COMMUN

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les cas suivants :

1. Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge, à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études.
Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.
 2. A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.
 3. A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.
- Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.
Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée.
Elles sont adressées avec les pièces justificatives de la dispense de la commission spécialisée CDOA relative aux GAEC, dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé au secrétariat de ce comité.

ARTICLE QUATORZE : REMUNERATION DU TRAVAIL

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail. Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder six (6) SMIC par mois.
Dans cette limite, elle constitue une charge pour le groupement.

ARTICLE QUINZE : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis à vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.

Vis à vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

TITRE 6

Administration et fonctionnement du groupement

ARTICLE SEIZE : GERANCE

Le groupement est géré par les gérants choisis parmi les associés. Tous les associés du groupement sont cogérants.

1. Nomination

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

2. Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3. Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) coassocié (s).

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés à tenir dans le délai de 2 mois en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

4. Vacance

Si pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

. Convoquer une assemblée générale dans le délai de 3 mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;

. Ou demander au président du tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution du GAEC.

5. Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant (s) doivent être publiées dans les formes requises.

6. POUVOIRS ET OBLIGATIONS

a. Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Vis à vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

b. Obligations

Le (s) gérant (s) doit (vent) au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa (leur) gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé, avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

c. Responsabilités

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE DIX SEPT : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

1. Convocation et tenué de l'Assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire, et obligatoirement dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser et arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- . les convocations aux assemblées générales sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés, toutefois la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement ;
- . Les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées.
- . Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

2. Compétence et attribution de l'Assemblée

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord.

Elles concernent notamment :

- . L'administration et la gestion du groupement ;
- . La nomination ou la révocation du ou (des) gérant (s) ;
- . L'approbation du règlement intérieur ;
- . Les demandes d'emprunts ;
- . Les conventions de mise à disposition ;
- . La constitution de toute garantie et sûreté ;
- . Les modifications statutaires ;
- . La transformation du GAEC en une autre forme de société, la fusion avec une autre société, la scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme ;
- . la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

3. Procès verbaux

Toute délibération d'Assemblée est constatée par un procès verbal indiquant :

- . Les nom, prénom, domicile des associés présents ou représentés ;
- . Le nombre de parts détenues par chacun d'eux ;
- . Les documents et rapports soumis aux associés ;
- . Le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes ;
- . La date et le lieu de la réunion ;
- . Les nom, prénom, qualité du Président de séance ;
- . Un résumé des débats.

Le procès verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement.

Ne sont considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès verbal, les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

4. Calcul des voix

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandat. Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés. Les usufruitiers et les nu-proprétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'Assemblée.

5. Information permanente des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, au(x) gérant(s) des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée.

Cette dernière devant être faite dans un délai d'un mois.

ARTICLE DIX HUIT : EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

Les associés décident de la date de clôture de l'exercice comptable en Assemblée Générale.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date de l'immatriculation du GAEC au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'à la date de clôture décidée par les associés.

Une comptabilité doit être tenue.

ARTICLE DIX NEUF : DETERMINATION DU RESULTAT COMPTABLE

Le résultat net du groupement est déterminé lors de chaque clôture annuelle.

ARTICLE VINGT : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Chaque année les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts procèdent à l'affectation et à la répartition (s'il y a lieu) des résultats du dernier exercice.

Bénéfices

Les associés :

- . fixent l'intérêt attribué aux parts de capital ;
- . décident de l'affectation du solde bénéficiaire.

Il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice même sous forme d'intérêt au capital social avant le versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès de tout organisme de crédit, notamment de la CRCAM.

Pertes

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés :

- . Apporteurs en industrie, selon les dispositions prévues à l'article 11 ;
- . Apporteurs en capital selon décision de l'assemblée.

TITRE 7

Retrait - Exclusion d'un associé Dissolution - Liquidation du groupement

ARTICLE VINGT ET UN : RETRAIT D'UN ASSOCIE

1. Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du Groupement avec l'accord de son coassocié ou l'accord unanime des autres associés.
2. La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice. La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les 5 mois de la réception de sa demande.
3. A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal pour justes motifs.
4. Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.
5. Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts.
6. En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9.III des statuts.
7. A l'issue d'un délai de 4 années après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :

- . Etre communiqué au secrétariat de la commission spécialisée CDOA relative aux GAEC,.
- . Faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE VINGT DEUX : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La faillite personnelle, la liquidation des biens d'un associé entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas la décision d'exclusion en déterminera les modalités.

L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17.1 des présents statuts.

L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée.

La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :

- . Etre communiquée au secrétariat de la commission spécialisée CDOA relative aux GAEC,
- . Faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE VINGT TROIS : DISSOLUTION

Le GAEC est dissout :

1. De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.
2. Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du GAEC.
3. Par décision judiciaire, pour justes motifs, sur demande d'un ou plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du(des) demandeur (s) dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.
4. Par la réalisation ou l'extinction de son objet.
5. Par l'annulation du contrat de société.
6. Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

- . Etre communiquée au secrétariat de la commission spécialisée CDOA relative aux GAEC,
- . Faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE VINGT QUATRE : LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission, ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du (des) liquidateurs(s).

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le président du tribunal de grande instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le(s) liquidateur(s) :

- . Dispose(nt) des pouvoirs qui lui (leur) est (sont) expressément conférés par la décision qui le (les) nomme.
 - A défaut de précisions il(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation ;
 - . Convoque(nt) l'Assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres du groupement ;
 - . A (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa (leur) mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées ;
 - . Doit (doivent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
 - Le compte de liquidation ;
 - Le quitus à donner à sa (leur) gestion ;
 - La décharge de son (leur) mandat ;
 - La clôture de la liquidation.
 - . Est (sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture qu'au cours et à la clôture de la période de liquidation.
 - . Doit (doivent) procéder à la radiation du GAEC du registre du Commerce et des Sociétés.
 - . Informera (ont) de la commission spécialisée CDOA relative aux GAEC.
- L'Assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

ARTICLE VINGT CINQ : PARTAGE

1. Liquidation des droits des associés

Droit dans le capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

Participation du boni de liquidation.

Le boni est réparti entre les associés au prorata des sommes perçues par chacun d'eux, pendant les trois dernières années bénéficiaires précédant la dissolution du GAEC.

L'associé apporteur en industrie est dans une situation équivalente à celle du plus petit apporteur en capital.

Le mali de liquidation est supporté dans les mêmes conditions que le boni.

2. Attribution des biens

Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable.

L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur sont répartis entre les copartageants.

L'accord unanime des copartageants est requis.

Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

TITRE 8

DIVERS

ARTICLE VINGT SIX : CONCILIATION

Les associés ont désigné d'un commun accord le conciliateur prévu à l'article 27 du décret du 3 décembre 1964, remplacé par l'article R 323-44 du Code rural et de la pêche maritime, dont le nom a été communiqué au comité départemental d'agrément

ARTICLE VINGT SEPT : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est obligatoire. Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

ARTICLE VINGT HUIT : AGREMENT

La présente société a été constituée sous la condition suspensive de sa reconnaissance par le comité départemental d'agrément et, en cas d'appel, par le comité national d'agrément.

ARTICLE VINGT NEUF : IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS

1. Le groupement astreint à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité.

Il devra satisfaire aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière en cas d'apport immobilier).

2. Le GAEC supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.

3. Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE TRENTE : REPRISE DES ENGAGEMENTS

Le groupement régulièrement immatriculé reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom. Ceux-ci sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par le GAEC.

ARTICLE TRENTE ET UN : DECLARATION CONCERNANT L'ENREGISTREMENT

Les associés requièrent l'application de l'article 810 bis du Code Général des Impôts et demandent à bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement prévus à cet article.

Fait à La Celle d'Auvergne
Mis à jour le 20 février 2021

Les associés
Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Monsieur JARRIER Hubert

Lu et APPROUVÉ


Monsieur JARRIER Daniel

Lu et approuvé


G.A.E.C. DE CHALUS

Inventaire des biens mobiliers apportés en nature et en toute
propriété par les associés (description et estimation au
15 février 1991)

- APPORTS de Mrs JARRIER Hubert et Daniel

a) Cheptel

- trente sept (37) vaches allaitantes charolaises	240 500 F
- huit (8) génisses > de 2 ans Charolaises	52 000 F
- neuf (9) génisses de 1 à 2 ans Charolaises	40 500 F
- treize (13) génisses de < d'un an Charolaises	45 500 F
TOTAL CHEPTEL	<u>378 500 F</u>

b) Matériel

- un tracteur Renault 35 CV (1960) estimé	8 000 F
- un tracteur SAME 4 x 4 50 CV (72) estimé	25 000 F
- une herse (78) estimée	800 F
- une cureuse de fossé (78) estimée	1 200 F
- un andaineur FAHR (80) estimé	3 500 F
- un cultivateur (72) estimé	1 000 F
- une fourche à fumier (73) estimée	1 100 F
- un épandeur à fumier (68) 4 T estimé	4 000 F
- un épandeur engrais VICON (88) estimé	7 200 F
- une remorque basculante (82) "DEVES" estimée	6 800 F
- une vis à grains (82) estimée	1 100 F
- un girobroyeur (82) estimé	4 000 F
- un rotavator (82) estimé	3 000 F
- une charrue (60) estimée	500 F
- une charrue (83) estimée	6 500 F
- une machine à traire WESTAFVALIA	8 500 F
- un semoir à grains (85) estimé	4 400 F
- une faucheuse rotative AGRAM (85) estimée	8 600 F
- une planteuse (86) estimée	3 800 F
- deux clôtures électriques (86-88) estimées	900 F
- deux nourrisseurs à veaux (86) estimés	3 200 F
- un abreuvoir (87) estimé	500 F
- trois tronçonneuses estimées	3 300 F
- un round baller (88) estimé	50 000 F
- un élévateur balles rondes (89) estimé	1 400 F
- deux rateliers balles rondes	3 000 F
- Petit matériel et outillage	3 000 F
TOTAL MATERIEL	<u>164 300 F</u>

LA VALEUR TOTALE DES APPORTS DE Mrs JARRIER Hubert et JARRIER Daniel EST DE 542 800 F en copropriété, chacun pour moitié, soit un apport de 271 000 F pour Mr JARRIER Hubert et 271 000 F pour Mr JARRIER Daniel.

Inventaire certifié sincère et véritable quant à l'existence des biens mentionnés et la réalité et sincérité de leur évaluation.

A "Chalus" LA CELLE-D'Auvergne, le

Mr JARRIER Hubert

Mr JARRIER Daniel